

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 12 Septembre 2022, complété le 12/10/2022	<b>N° DP 059098 22 B0050</b>
<b>Par :</b> Madame Aurore LOUCHEUR	Surface plancher existante : 35,9 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 91 rue de Wervicq 59166 BOUSBECQUE	Surface plancher créée : 13,44 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Construction d'une extension (régularisation)	
<b>Sur un terrain sis :</b> 91 rue de Wervicq à BOUSBECQUE Cadastré : AB148	<b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 12/10/2022,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Considérant que le règlement de la zone UVD4.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que la surface maximale d'emprise au sol ne doit pas excéder 40% de la superficie de l'unité foncière.

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension à la maison d'habitation existante sur une unité foncière cadastrée AB148, d'une superficie de 197 m<sup>2</sup> sur la commune de BOUSBECQUE,

Considérant que la surface maximale d'emprise au sol autorisée sur l'unité foncière est de 78,80m<sup>2</sup> (197\*0,40),

Considérant que l'unité foncière, avant travaux, connaît une surface d'emprise au sol de 76,475m<sup>2</sup>, Que l'extension projetée a une emprise au sol de 17,685m<sup>2</sup>,

Considérant que la surface d'emprise au sol après travaux, de 94,16 m<sup>2</sup>, dépasse les 40%, de la superficie de l'unité foncière, autorisés,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions suscitées,

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

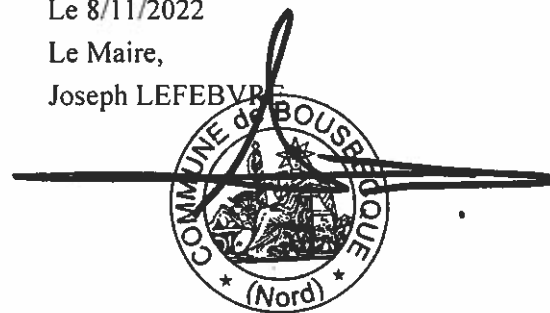
Observation : Le projet est situé en zone blanche du PPRI. La cote de référence est de 0,20m à partir du terrain naturel. Toutefois le projet n'est pas impacté par les dispositions du règlement du PPRI.

Fait à Bousbecque

Le 8/11/2022

Le Maire,

Joseph LEFEBVRE



Affichage en mairie le : **14 NOV. 2022**

Transmission à la Préfecture le : **15 NOV. 2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.